

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 19 avril 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points 6.2 Modifications apportées aux frais de déplacement et à l'allocation quotidienne et 6.3 Abolition du poste de préposé au bar.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-166 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 avril 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-167 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle et aucune question n'a été reçue par courriel.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. MIKAËL FOUCAULT ET MME MAUDE VAILLANCOURT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5612, CHEMIN LEMERISE AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mikaël Foucault est propriétaire d'un immeuble situé au 5612, chemin Lemerise à Amos, savoir les lots 6 309 681 et 6 309 682, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le garage isolé vers l'arrière, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa hauteur totale à 6,9 mètres;
- sa profondeur à 29,5 mètres;
- sa superficie totale à 265 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3 et pour un garage isolé :

- la hauteur maximale est de 6,1 mètres;
- la profondeur maximale est de 15,3 mètres;
- la superficie totale est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire opère une entreprise de construction et QUE l'usage para-industriel est autorisé dans la zone ID-3 où se situe la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations répondent aux besoins de l'entrepreneur favorisant ainsi la création d'une petite entreprise à domicile, soit un objectif du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire entrepose présentement sa machinerie à l'extérieur et QUE l'agrandissement du garage résidentiel lui permettra de l'entreposer à l'intérieur, contribuant ainsi à l'esthétisme de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE deux portes de garage d'une hauteur de 3,66 mètres seront installées à la nouvelle section du garage, ce qui justifie l'utilisation de murs d'une hauteur de 4,37 mètres;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons d'esthétisme et d'intégration architecturale et considérant la hauteur supérieure des murs de nouvelle section, la même pente de toit que la partie existante sera utilisée;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera peu visible du chemin vu le couvert végétal dense présent, ce qui respecte la vocation résidentielle du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et son couvert végétal important, ce qui atténue l'impact des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné l'intégration réussie du projet dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

qui aura pour effet de fixer sa hauteur totale à 6,9 mètres, sa profondeur à 29,5 mètres et sa superficie totale à 265 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 5612, chemin Lemerise à Amos, savoir les lots 6 309 681 et 6 309 682, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MESSIEURS GILLES BEAUMIER ET GUY LAVERDIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 142 À 146B, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE À JARDIN SUR LA PROPRIÉTÉ ET LES DIMENSIONS DU LOT

CONSIDÉRANT QUE messieurs Gilles Beaumier et Guy Laverdière sont propriétaires d'un immeuble situé aux 142 à 146B, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 023, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise à jardin sur la propriété ainsi que les dimensions du lot, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul arrière de la remise à jardin à 0,40 mètre;
- la largeur du lot à 15,24 mètres;
- la superficie totale du lot à 464,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA- 965, la largeur minimale d'un lot résidentiel intérieur desservi en égout et aqueduc sur lequel une résidence multifamiliale de 4 logements est érigée est de 22,0 mètres, et la superficie minimale est de 660 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'un permis fut délivré en 2009 pour la construction d'un garage de plus grandes dimensions que la remise qui a été construite;

CONSIDÉRANT QUE la proximité de la remise par rapport à la ruelle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des voisins, puisqu'il n'y a aucune conduite ni ligne électrique dans cette ruelle et QU'elle n'est pas déneigée durant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE la régularisation des dimensions du terrain permet l'implantation d'une résidence multifamiliale de 4 logements sur ce lot, ce qui respecte les objectifs du plan d'urbanisme, soit de favoriser l'accès aux logements et de permettre la densification à proximité du centre-ville et le long d'une rue collectrice;

CONSIDÉRANT QUE les lots contigus sont construits et de petites dimensions, ce qui rend impossible l'agrandissement dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE selon le rôle d'évaluation, le bâtiment principal a subi plusieurs transformations au fil du temps et il compte 4 logements depuis 1995;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence multifamiliale de 4 logements sur un petit lot ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la transformation du bâtiment principal en habitation multifamiliale de 4 logements et lors de la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-169 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA- 964, produite par messieurs Gilles Beaumier et Guy Laverdière , ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul arrière de la remise à jardin à 0,40 mètre;
- la largeur du lot à 15,24 mètres;
- la superficie totale du lot à 464,5 mètres carrés;

sur l'immeuble situé aux 142 à 146B, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 023, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 51, 1^{RE} AVENUE EST (BAR LAITIER L'OASIS)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9177-3473 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 51, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 612, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire procéder à des travaux de rénovation sur la façade principale, sur les murs latéraux ainsi que sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- le remplacement du bardeau d'asphalte par de la tôle de couleur noire;
- le changement du revêtement extérieur de la façade principale, dont une partie par un revêtement de «CanExel» de type Ridgewood D-5, fini texturé, de couleur « granite », et l'autre partie par un revêtement en panneaux de pierre vissés de type «Beonstone» de couleur «Grio» (grise);
- le changement du revêtement des deux façades latérales par un revêtement de vinyle de couleur « gris ardoise »;
- la construction d'un avant-toit au-dessus de l'entrée principale avec une pente 6/12 et soutenu par deux poteaux en bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est reculé par rapport à la 1^{re} Avenue Est et QUE les murs latéraux ne sont pas visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont sobres et demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE parmi les critères à respecter au règlement de PIIA, les matériaux de revêtement de bonne qualité physique et visuelle sont à privilégier, QUE le CanExel, malgré qu'il est considéré de moindre qualité que le bois, peut représenter une alternative au bois véritable, surtout lorsqu'il est question d'une façade donnant au sud;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliorera considérablement l'apparence extérieure dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-170 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Estelle Dussault, propriétaire de l'entreprise 9177-3473 Québec inc., pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 51, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 612, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER RELATIF À UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° VA-1200

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter du règlement d'emprunt n° VA-1200 décrétant des travaux de reconstruction du mur du parc Rotary et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES ET SABLE DE RUE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE le 2 mars 2022, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public les entreprises ci-dessous ont présenté des soumissions, lesquelles excluent les taxes applicables :

Béton Fortin :

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	550 T.	16,26 \$	8 943,00 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	17,26 \$	3 452,00 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	13,98 \$	41 937,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	13,39 \$	133 930,00 \$
Sable à tuyau	3 000 T.	11,79 \$	35 379,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	9,39 \$	65 751,00 \$
Sable pour abrasif	4 500 T.	11,79 \$	53 068,50 \$
		TOTAL	342 460,50 \$

La Société d'Entreprises Générales Pajula Itée :

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	550 T.	18,75 \$	10 312,50 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	21,75 \$	4 350,00 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	14,38 \$	43 137,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	14,79 \$	147 930,00 \$
Sable à tuyau	3 000 T.	11,97 \$	35 919,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	9,19 \$	64 351,00 \$
Sable pour abrasif	4 500 T.	11,97 \$	53 878,50 \$
TOTAL			359 878,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-171 D'ADJUGER à Béton Fortin le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires et sable de rue pour l'année 2022 selon les termes et conditions présentée à la Ville le 7 avril 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE BROYAGE DE RÉSIDUS DE BOIS AU CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises La Société d'Entreprises Générales Pajula Itée, Entreprises Forestières Labranche, Excavation Dolbeau et Broyage mobile Estrie, ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, l'entreprises La Société d'Entreprises Générales Pajula Itée a présenté à la Ville une soumission au montant de 67 000 \$ excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à La Société d'Entreprises Générales Pajula Itée, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-172 D'ADJUGER à La Société d'Entreprises Générales Pajula Itée le contrat pour le broyage de résidus de bois au centre de gestion des matières résiduelles au montant de 67 000 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 7 avril 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 MANDAT À LA FIRME WSP POUR UNE ÉTUDE DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réaliser le développement domiciliaire Dalquier;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce nouveau développement domiciliaire, une étude de circulation et de sécurité sur la route 395 doit être faite;

CONSIDÉRANT QUE la WSP a soumis à la Ville une offre de service pour réaliser cette étude pour un montant de 18 900 \$ excluant les taxes à la consommation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-173 D'ACCEPTER l'offre de service de WSP au coût de 18 900 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur adjoint au service de l'environnement et services techniques à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 17 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2021, et ce tel que requis selon l'action numéro 35 du schéma en vigueur à la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-174 QUE la Ville d'Amos adopte le rapport annuel 2021 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DES VÉHICULES - SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'il y ait souvent la nécessité d'obtenir les services d'un autre service des incendies pour combattre un feu ou toutes autres activités dévolues à un service incendie (bateau, véhicule hors-route, motoneige, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il peut arriver qu'un pompier ayant la classe nécessaire et la formation requise pour opérer un véhicule incendie conduise un véhicule n'appartenant pas à son employeur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une entente dans ces cas;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-175 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ENGAGEMENT D'UNE OUVRIÈRE DES PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QU'un poste d'ouvrier des parcs et espaces verts est devenu vacant le 9 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220211-05) en date du 11 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue et après consultation auprès du candidat, celui-ci s'est désisté du poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 11 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, cinq (5) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines s'est également référé à sa banque de candidatures pour octroyer ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Kassy Gendron au poste d'ouvrière des parcs et espaces verts, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-176 D'ENGAGER madame Kassy Gendron au poste d'ouvrière des parcs et espaces verts au Service des travaux publics à compter du 25 avril 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 26,89 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 CRÉATION D'UN POSTE D'HORTICULTEUR

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville d'Amos en ce qui concerne la gestion de ces aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT le besoin en main-d'œuvre pour la planification et la préparation de devis, la conception ainsi que la réalisation de différents projets en horticulture;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-177 DE CRÉER à la Ville d'Amos, un poste d'horticulteur au Service des travaux publics, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENGAGEMENT D'UN HORTICULTEUR

CONSIDÉRANT QU'un poste d'horticulteur a été créé afin de répondre aux différents besoins en horticulture à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220202-03) en date du 2 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 2 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, cinq (5) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Sébastien Gendron au poste d'horticulteur, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-178 D'ENGAGER monsieur Sébastien Gendron au poste d'horticulteur au Service des travaux publics à compter du 25 avril 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 30,07 \$ / heure correspondant à l'échelon 3 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 mars 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 034 782,34 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-179 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 034 782,34 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE chaque année, l'Office municipal d'habitation doit faire approuver ses prévisions budgétaires par la corporation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver lesdites prévisions budgétaires telles que présentées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-180 D'APPROUVER les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation d'Amos pour l'année 2022 telles que présentées;

QUE la Ville d'Amos s'engage à assumer sa juste part des sommes investies dans les travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation (RAM) capitalisables et, plus particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyé en vertu du Plan québécois des infrastructures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ANNULATION D'UN SOLDE RÉSIDUAIRE DE LA RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-181 QUE la Ville d'Amos modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville d'Amos informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution;

Que la Ville d'Amos demande audit ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC L'OFFICE D'HABITATION DU BERCEAU DE L'ABITIBI POUR UN LOCAL SITUÉ AU 182, 1^{RE} RUE EST

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation du berceau de l'Abitibi utilise un local appartenant à la Ville d'Amos, situé au 182, 1^{re} Rue Est, aux fins d'administration;

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'utilisation de ce local doit faire l'objet d'un bail;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur les conditions de location.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-182 DE CONCLURE avec l'Office d'habitation du berceau de l'Abitibi un bail d'une durée de quatre (4) ans, débutant le 1^{er} janvier 2022 et expirant le 31 décembre 2025 pour le local situé au 182, 1^{re} Rue Est;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, chacun des baux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 MODIFICATION AU CONTRAT DE MOMENT FACTORY – AJOUT D'UN MANDAT SUPPLÉMENTAIRE AU PUIITS MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-246, la Ville a octroyé un contrat à Moment Factory pour la réalisation du projet Parc Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le contrat afin d'ajouter un mandat supplémentaire pour l'œuvre au puits;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la création des œuvres artistiques pour des installations multimédias;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos peut accorder un contrat de gré à gré à Moment Factory pour la réalisation des œuvres artistiques au Parc Anisipi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-183 D'ADJUGER à Moment Factory un mandat supplémentaire au montant de 100 000 \$ excluant les taxes applicables pour le puits, le tout selon les termes et conditions du contrat daté du 11 avril 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ANNULATION DU CONTRAT AVEC HYUNDAI AMOS – VÉHICULE POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2022-95, la Ville a octroyé un contrat pour l'acquisition d'un véhicule à Hyundai Amos;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel du marché du véhicule et des conditions de la pandémie Covid-19, Hyundai Amos ne peut pas remplir ses obligations envers la Ville d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-184 D'ANNULER le contrat avec Hyundai Amos pour l'acquisition d'un véhicule pour le service des incendies;

D'ABROGER la résolution n° 2022-95 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 OCTROI DU CONTRAT À LAURENT DESROCHERS TRANSPORT INC. –
ENTRETIEN DES PELOUSES

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit faire l'entretien des pelouses pour la saison estivale 2022 des talus côtés Est et Ouest du viaduc de la 4^e rue Est, à la marina et le Vieux Palais;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Laurent Desrochers transport inc. a soumis à la Ville une offre pour un montant de 11 745 \$ excluant les taxes à la consommation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-185 D'OCTROYER le contrat pour l'entretien des pelouses à Laurent Desrochers transport inc. au montant de 11 745 \$ excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le directeur du service des travaux publics à signer, au nom de la Ville, les documents pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DÉSIGNATION DES ÉLUS MUNICIPAUX AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME AMOS HARRICANA 2050

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner trois (3) élus pour siéger au conseil d'administration de l'organisme Amos Harricana 2050;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-186 DE DÉSIGNER Nathalie Michaud, Mario Brunet et Robert Julien à titre de représentants de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de l'organisme Amos Harricana 2050.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-COMMIS

CONSIDÉRANT QU'un poste de secrétaire-commis deviendra vacant le 30 juin 2022 suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220128-01) en date du 28 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE la candidate s'est désistée du poste après avoir bénéficié d'une période d'essai;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 25 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quinze (15) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Valérie St-Germain au poste de secrétaire-commis, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-187 D'ENGAGER madame Valérie St-Germain au poste de secrétaire-commis au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter d'une date à convenir entre elle et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 27,63 \$ / heure correspondant à l'échelon 2 de la classe 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT MULTIRESSOURCES DE LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a délégué la gestion des lots publics intramunicipaux sur son territoire à la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi ont pris une entente de 10 ans pour la gestion forestière des lots privés appartenant à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots de la forêt récréative Dudemaine sont des lots intramunicipaux situés sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a participé activement à l'élaboration du plan d'aménagement multiresources de la forêt récréative Dudemaine;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-188 D'ADOPTER le plan d'aménagement multiresources de la forêt récréative Dudemaine de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1196 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser les habitations multifamiliales de 3 logements sur les lots 6 299 392, 6 299 393 et sur une partie du lot 3 744 481, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-189 D'ADOPTER le règlement n° VA-1196 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1198 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA- 963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-1198 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-190 D'ADOPTER le règlement n° VA-1198 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1199 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté règlement n° VA-1198 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier les limites des affectations commerciale (C) et résidentielle (R1), en bordure de la rue Principale Nord à l'angle de la 3^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en concordance à la modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-191 D'ADOPTER le règlement n° VA-1199 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1201 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1057 DÉCRÉTANT LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA- 1201 Abrogeant le règlement n° VA- 1057 décrétant la démolition et la reconstruction d'un entrepôt et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2022 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, dix (10) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 mars 2022, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu dix (10);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-192 D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés, une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Association du hockey mineur d'Amos	1 000 \$
Mouvement Kodiak inc	1 000 \$
Forestiers M1BAAA d'Amos	1 000 \$
Club de curling d'Amos	500 \$
Club de soccer mineur d'Amos, Le Barrage	1 000 \$
Club de patinage artistique d'Amos	850 \$
Club de tennis La Volée	1 000 \$
Club vélo-XTRM Amos	1 000 \$
Club cycliste Amos	600 \$
Club de natation Aquamos	600 \$
Total	8 550 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET À L'ALLOCATION QUOTIDIENNE

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 mai 2018, le conseil municipal a adopté, par sa résolution n° 2018-189 la Pratique d'affaires déterminant les frais de déplacement à l'intérieur du territoire municipal prévoyant à l'article 4.3 une allocation quotidienne maximale de 11,00 \$ / jour ou, au choix de l'employé, à l'article 4.4 un remboursement de 0,46 \$ / kilomètre le tout pour l'utilisation de leur véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 mars 2019, le conseil municipal a adopté, par sa résolution n° 2019-86, la Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement des employés municipaux fixant à l'article 5 l'indemnité pour l'utilisation d'une automobile personnelle à 0,46 \$ / kilomètre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les montants des frais de déplacement accordés aux employés municipaux pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-193 DE MODIFIER la Pratique d'affaires déterminant les frais de déplacement à l'intérieur du territoire municipal en fixant à l'article 4.3 le montant de l'allocation maximale quotidienne à 13,65 \$ / jour et l'article 4.4 au remboursement de 0,55 \$ / kilomètre.

DE MODIFIER la Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement des employés municipaux en fixant l'article 5 l'indemnité à 0,55 \$ / kilomètre.

D'AJUSTER annuellement les frais de déplacement selon le recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor concernant la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ABOLITION DU POSTE DE PRÉPOSÉ AU BAR

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années et encore pire, depuis mars 2020, il n'y a plus d'entracte lors des spectacles professionnels;

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2021, les deux (2) titulaires de ce poste ont été rencontrées par le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour leur faire part de la situation;

CONSIDÉRANT QU'entre le 28 mai 2021 et à ce jour, les titulaires du poste n'ont pas été rappelées au travail pour les raisons invoquées au premier considérant de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire recommande l'abolition de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-194 D'ABOLIR le poste de préposé au bar au Théâtre des Eskers à compter de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MARS 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle et aucune question n'a été reçue par courriel.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 56.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice